

## **Règlement ministériel du 7 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre Bridel et Strassen à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre Bridel et Strassen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR181 en provenance de Bridel et en direction de Strassen (CR181 PR7,00+030 - CR181 PR4,00+254).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR181 en provenance de Strassen et en direction de Bridel (CR181 PR4,00+254 - CR181 PR7,00+030).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 16 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 août 2023  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**